

D-2026-504

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 5 du PR 38+837 au PR 42+126
Commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN
En et Hors agglomération**

□ □ □

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
Le Maire d'Entrains-sur-Nohain,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'arrêté n° DAJ_2026_031 en date du 25 juin 2026 (département de l'Yonne) donnant délégation de signature,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Etas-La-Sauvin en date du 7 juillet 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Sainpuits le 2 juillet 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits sur la Route Départementale n° 5, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026, sera interrompue sur la Route Départementale n° 5 entre les PR 38+837 et 42+126.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 957 du PR 32+068 au PR 32+208
- RD 1 du PR 33+688 au PR 38+083
- RD 104 entre la limite de la Nièvre et la RD 66 (Yonne)
- RD 66 entre la RD 104 et la RD 3 (Yonne)
- RD 3 entre la RD 66 et la limite de la Nièvre

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

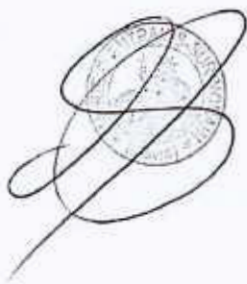
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne,
- Mairie d'Entrains-sur-Nohain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie d'Etai-La-Sauvin et de Sainpuits,

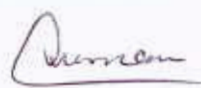
A Entrains-sur-Nohain, le 3/7/26
Le Maire,



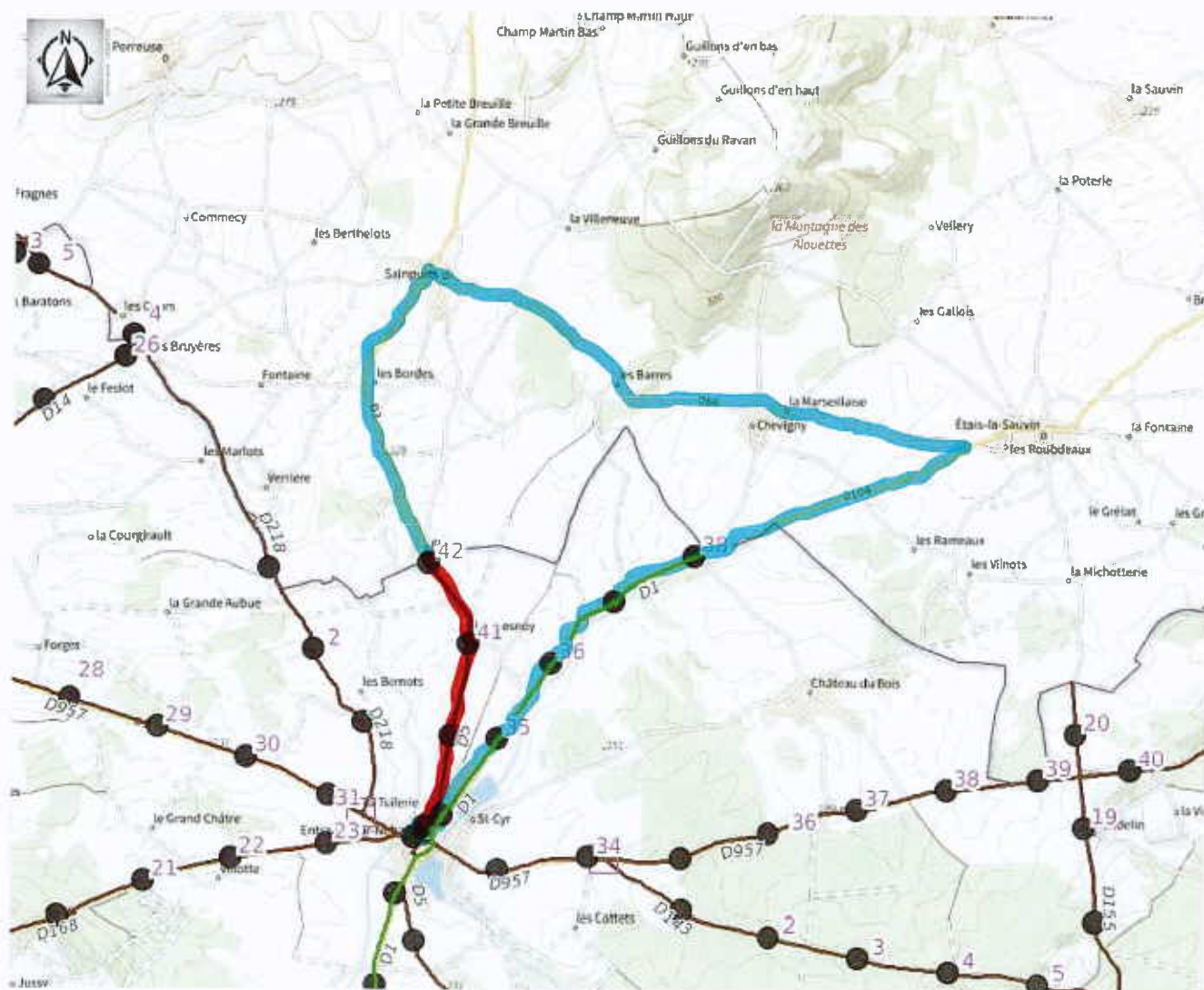
A Auxerre, le 7/07/2026
P/Le Président du conseil départemental de
l'Yonne,
et par délégation,
Le Responsable de l'UTR d'Auxerre


Gregory CHEESEMANN

A Nevers, le 8 juillet 2026
P/Le Président du conseil départemental
de la Nièvre,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU

Publié le 09/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Bornage :
- PR
 - PRD
 - Routes
 - Département

Commentaires

ROUTE BARREE
DEVIATION